



Fourniture de services internationaux

2 CHAPITRE

Fourniture de services internationaux

Chaque année, le Service de médiation Pensions reçoit traditionnellement plusieurs plaintes de futurs pensionnés qui n'ont pas une carrière uniquement en Belgique, mais aussi à l'étranger, et rencontrent donc des difficultés à obtenir un aperçu complet de leur situation en matière de pension.

Le plus souvent, le Médiateur pour les Pensions constate que les services de pension belges ont effectué leur travail de manière correcte et appropriée. Une tâche essentielle du Médiateur pour les Pensions est de restaurer la confiance du pensionné dans les services de pension lorsqu'elle est rompue ou est sur le point de l'être. En fournissant une confirmation motivée que les services de pension ont bien effectué leur travail, le Médiateur pour les Pensions tente d'atteindre cet objectif. Dans les cas d'activité à l'étranger, c'est souvent le pensionné lui-même qui éprouve des difficultés à obtenir une vue d'ensemble de sa situation de pension, ce qui l'amène parfois à prendre une décision dont il peut regretter ensuite les conséquences.

Dans un premier cas, une dame a demandé au SFP, il y a 11 ans, quelle serait la première date possible de sa pension en Belgique. Selon la législation en vigueur à l'époque, elle pouvait prendre sa pension à l'âge de 60 ans. Cette information lui a été communiquée par le SFP. Elle prend donc sa pension autrichienne à l'âge de 60 ans. Cependant, lorsqu'elle a demandé sa pension belge à 60 ans, il s'avère qu'elle ne peut pas en bénéficier, en raison du durcissement des conditions légales d'accès à la pension anticipée. Le Médiateur pour les Pensions constate que le SFP a donc légitimement refusé de lui accorder la pension belge à 60 ans. Le conseil du Médiateur pour les Pensions aux futurs pensionnés est donc le suivant : renseignez-vous auprès des différentes autorités fiscales et de pension des pays dans lesquels vous avez travaillé avant de prendre votre pension de retraite.

Le Médiateur pour les Pensions constate que certains futurs pensionnés rencontrent des difficultés à savoir à partir de quelle date le montant total de leur pension sera suffisant pour subvenir à leurs besoins. À quelle date peuvent-ils prétendre au versement de toutes leurs pensions (légal et complémentaires) ? Quel est l'âge pour chaque type de pension dans chaque pays ? Les informations leur parviennent de manière fragmentée, pays par pays et pension par pension. Ceux qui ne sont pas familiarisés avec le numérique rencontrent encore plus de difficultés. Pour y remédier, le SFP organise régulièrement des journées d'informations en collaboration avec les institutions de pension françaises, allemandes et néerlandaises dans ses bureaux. Afin d'éviter que les (futurs) pensionnés indépendants ne soient laissés pour compte, le Médiateur pour les Pensions a suggéré à l'Institut national d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) de participer également à ces journées. L'INASTI a informé le Médiateur pour les Pensions qu'il examine la possibilité de participer à ces journées par vidéoconférence.

En outre, le Médiateur pour les Pensions constate que les législations nationales en matière de sécurité sociale des différents pays ne sont pas harmonisées. Ces divergences peuvent entraîner des situations exceptionnelles où un (futur) pensionné se trouve privé d'une protection en matière de sécurité sociale.

Ainsi, le Médiateur pour les Pensions a constaté un problème de couverture en matière de sécurité sociale pour une personne qui a été brièvement employée en France, mais dont la capacité de travail a été réduite de deux tiers, ce qui lui a ouvert le droit à une pension d'invalidité française. Cependant, à 62 ans, cette pension d'invalidité française est convertie en pension de retraite française sur base de la courte période d'activité. Si, à ce moment, le pensionné n'a pas encore droit à une pension en Belgique — ce qui est souvent le cas et est encore renforcé par le fait que les années pendant lesquelles la personne a bénéficié d'une pension d'invalidité en France ne sont pas prises en compte pour la condition de carrière pour obtenir une pension anticipée selon la législation belge — il doit se contenter d'une petite pension française. Le Médiateur pour les Pensions appelle à combler ces lacunes.

La date de pension la plus proche a été modifiée à la suite d'une réforme législative en Belgique : retraite possible à 60 ans en Autriche, mais plus en Belgique

DOSSIER 37423

Les faits

Madame De Bruyn s'est renseignée il y a 11 ans auprès du SFP sur la date la plus proche à laquelle elle pouvait prétendre à la pension en Belgique. Celui-ci l'avait alors informée qu'elle pourrait partir à la retraite à partir de ses 60 ans.

À l'âge de 60 ans, Madame De Bruyn introduit une demande de pension en Autriche et en Belgique. Elle obtient sa pension en Autriche, mais le SFP refuse de lui octroyer la pension de retraite belge.

Commentaires

Pour déterminer la condition de carrière, les années suivantes sont prises en compte :

- les années de travail dans un régime de pension légal belge (indépendant, salarié, fonctionnaire, mandataire politique, sécurité sociale d'outre-mer), dans une institution de l'Union européenne, dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.
- certaines périodes d'inactivité (périodes assimilées) telles que maladie, chômage, les périodes de crédit-temps motivé pour les salariés,... à condition que des prestations sociales prévues par la loi aient été perçues pendant ces périodes.
- Une interruption de carrière pour élever un enfant de moins de 6 ans s'il n'y a aucune forme d'assimilation. Un maximum de 3 années est pris en compte si des allocations familiales ont été perçues pour cette période, si l'interruption a duré au maximum 5 ans et si l'activité professionnelle reprise dure au moins 1 an et donne droit à une pension.

Toutefois, une année n'est prise en compte que si vous avez travaillé à au moins 1/3 d'un régime de travail à temps plein (années d'au moins 104 jours).

La condition de carrière se présente comme suit depuis 2019 :

Âge et durée de carrière minimaux pour pouvoir prendre votre pension anticipée

60 ans et 44 années de carrière
61 ans et 43 années de carrière
62 ans et 43 années de carrière
63 ans et 42 années de carrière

À la date de prise de cours de la pension demandée par Mme De Bruyn (1^{er} octobre 2022), elle a 60 ans et doit donc prouver une carrière de 44 années pour prétendre à une pension anticipée.

Cependant, à cette date, elle ne prouve que 40 années de carrière valables (les années 1980 à 2006 en Belgique et les années 2010 à 2022 en Autriche). Dès lors, elle ne répond pas à la condition de carrière pour bénéficier de la pension anticipée belge à 60 ans.

Le conjoint de Mme De Bruyn perçoit une pension de ménage en Belgique. La pension autrichienne de Mme De Bruyn est déduite de cette pension.

Conclusion

Nous constatons que la décision du Service fédéral des Pensions du 21 octobre 2022, refusant l'octroi de la pension de retraite anticipée belge, est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

L'âge légal de la pension de retraite pour les femmes en Autriche est fixé à 60 ans.

Toute personne ayant travaillé dans différents pays de l'Union européenne perçoit une pension dans chaque pays conformément à la législation nationale relative aux pensions en vigueur dans ces pays.

Au sein de l'Union européenne, il n'existe pas d'âge de pension de retraite harmonisé. Cela signifie que le moment où une personne ayant travaillé dans différents pays de l'Union européenne peut percevoir l'intégralité de ses pensions est déterminé par le pays ayant l'âge légal de départ à la retraite le plus élevé.

Il n'est donc pas simple d'obtenir une vue d'ensemble complète des pensions légales et complémentaires, y compris des retenues fiscales et sociales sur ces pensions lorsqu'on a travaillé dans plusieurs pays, ou de déterminer à quel moment le niveau de vie jugé suffisant par le pensionné peut être atteint.

Des réformes des pensions ont eu lieu dans plusieurs pays européens. Il est donc important que le futur pensionné se renseigne dans les différents pays où il a travaillé avant de prendre des décisions définitives concernant la fin de sa carrière. Les réformes en matière de fiscalité et de retenues sociales peuvent également avoir un impact sur le montant total de la pension.

CONSEIL : Renseignez-vous auprès des différents services de pension des pays où vous avez travaillé à l'approche de l'âge présumé de la pension, avant de prendre votre retraite.

Journées d'information communes avec les services de pension des pays voisins, afin de répondre aux besoins d'informations et de fournir un aperçu complet de la situation de la pension au-delà des frontières

Le Service de médiation Pensions reçoit chaque année plusieurs plaintes de futurs pensionnés ayant non seulement une carrière en Belgique, mais aussi à l'étranger, et qui rencontrent des difficultés pour obtenir une vue d'ensemble de leur situation en matière de pension. Ceux ayant travaillé dans plusieurs pays de l'Union européenne reçoivent une pension dans chaque pays conformément à la législation nationale de ce pays.

Il n'existe pas de date de pension européenne au sein de l'Union européenne. Cela implique que le moment où une personne ayant travaillé dans différents états membres de l'Union européenne peut percevoir l'intégralité de son montant de pension est déterminé par le pays avec l'âge de la pension le plus élevé.

Il convient d'ajouter que ces dernières années, plusieurs pays européens ont procédé à des réformes des pensions. Il est donc important de s'informer dans les différents pays où l'on a travaillé avant de prendre des décisions définitives concernant la fin de la carrière professionnelle.

De plus, il arrive que, selon que l'on ait travaillé un jour de plus ou de moins, on puisse prétendre à des droits de pension totalement différents. Beaucoup de citoyens n'en sont pas conscients.

Il est également à noter que la législation sur les pensions en Belgique est devenue plus complexe au fil du temps.

En outre, ceux qui sont moins aptes numériquement rencontrent encore plus de problèmes, car les services de pension appliquent le principe du "digital by default". Sans demande explicite, les pensionnés qui ne maîtrisent pas le numérique restent privés d'informations.

Les réformes des prélèvements fiscaux et sociaux peuvent également avoir un impact sur le montant total de la pension. Il est donc important que le futur pensionné s'informe correctement à ce sujet.

En effet, un futur pensionné souhaite savoir si le montant total de sa pension sera suffisant pour subvenir à ses besoins. À quelle date peut-il prétendre au paiement de toutes ses pensions (légales et complémentaires) ? Quel est l'âge de la pension dans chaque pays et pour chaque type de pension ? Souvent, les personnes concernées ont du mal à obtenir des informations et celles-ci sont fragmentées par pension et par pays.

Avec l'internationalisation croissante, la mobilité et le travail transfrontaliers, le nombre de futurs pensionnés ayant besoin d'informations sur les pensions concernant plusieurs pays augmente également.

Pour répondre à ce besoin, le SFP organise régulièrement des journées d'informations en collaboration avec les institutions de pension françaises, allemandes et néerlandaises dans ses bureaux.

En ce qui concerne les Pays-Bas, le SFP collabore avec le Bureau des Affaires Belges. Ce département du service de pension néerlandais (Sociale Verzekeringsbank ou SVB) est un centre de connaissances dans le domaine de "la sécurité sociale intégrée" entre les Pays-Bas et la Belgique. Le Bureau des Affaires Belges organise des permanences où les citoyens peuvent poser des questions et obtenir des conseils personnalisés sur les questions liées à la retraite : allant des questions de pension, de fiscalité, d'assurance maladie en tant que retraité, etc. Les services fiscaux des Pays-Bas et de Belgique sont également impliqués dans ce projet. Certaines permanences ont lieu au sein du SFP et sont organisées en collaboration avec ce dernier. Le SFP y fournit des informations aux citoyens ayant des questions sur le calcul et le paiement de leur pension de salarié ou de fonctionnaire. Par exemple, des permanences ont lieu dans les bureaux du SFP d'Anvers et de Turnhout. Le SFP a confirmé au Médiateur que cette coopération était un succès.

En 2022, le Service de médiation Pensions a suggéré à l'INASTI, qui est responsable du calcul des pensions des travailleurs indépendants, de participer également à ces journées d'informations communes avec les pays voisins afin que les futurs pensionnés ayant une carrière d'indépendant en Belgique, mais également une carrière dans un pays voisin, puissent également bénéficier de ce service intégré. Cette suggestion a été formulée à la suite d'une plainte d'un futur pensionné, résidant dans la commune belge de Baerle-Duc, qui exerçait une activité en tant qu'indépendant en Belgique (dossier 33883).

Ce futur pensionné avait en effet demandé lors d'une journée d'informations organisée par l'INASTI à Turnhout à partir de quelle date il pourrait bénéficier de la pension en Belgique. L'agent de l'INASTI l'avait informé qu'il pourrait bénéficier de la pension à l'âge légal de 66 ans, et pas avant car il ne prouvait pas une carrière suffisamment longue. Seule sa carrière belge en tant qu'indépendant avait été prise en compte pour vérifier s'il avait suffisamment d'années pour bénéficier d'une pension anticipée. L'agent de l'INASTI avait informé l'intéressé qu'il n'avait pas de périodes d'assurance aux Pays-Bas donnant droit à la pension en Belgique. En raison d'un manque de connaissance de la législation néerlandaise sur l'AOW (pension de retraite néerlandaise), l'agent avait indiqué à tort que le principe général est que les droits à la pension sont accordés sur la base de l'activité aux Pays-Bas. Cependant, l'AOW est en principe attribuée sur la base du lieu de résidence. L'intéressé a donc reçu comme information que la première date de pension possible était le 1^{er} août 2027.

L'intéressé a résidé du 25 juillet 1978 au 30 septembre 1986 dans la partie néerlandaise du village, à savoir Baarle-Nassau. Pendant cette période, étant donné qu'il n'avait exercé aucune activité professionnelle, il était assuré pour l'AOW.

À la suite d'une intervention du Médiateur pour les Pensions, cette période d'assurance AOW a été prise en compte pour vérifier s'il avait suffisamment d'années pour bénéficier de la pension anticipée en Belgique. Ainsi, la date de pension la plus proche a été corrigée. Elle a été avancée au 1^{er} août 2021, soit 6 ans plus tôt.

L'intéressé a, après l'intervention du Médiateur pour les Pensions, bénéficié de sa pension à partir du 1^{er} juillet 2022, moment où il pouvait également percevoir un revenu illimité en plus de sa pension. Si l'erreur n'avait pas été corrigée par l'intervention du Médiateur pour les Pensions et s'il avait dû attendre le 1^{er} août 2027 pour bénéficier de sa pension, il aurait perdu environ 85.000 euros.

Si lors de cette journée d'information, un membre du personnel d' INASTI et de la SVB avaient été présents, cette situation n'aurait pas eu lieu. C'est pourquoi le Médiateur pour les Pensions a suggéré à l'INASTI de participer aux journées d'informations conjointes avec la SVB.

Dans la recommandation du 18 juin 2022 du Parlement Benelux concernant les pensions transfrontalières, les gouvernements ont été invités à organiser régulièrement des journées d'informations sur les pensions étrangères.

Le 1^{er} juillet 2024, la Commission des Affaires Sociales, de la Santé Publique, de l'Éducation et des Sports du Parlement Benelux a demandé à plusieurs médiateurs, dont le Médiateur pour les Pensions, si des recommandations ou des suggestions émises concernant les services internationaux restaient à résoudre. Lors de la réunion de la Commission des Affaires Sociales, de la Santé Publique, de l'Éducation et des Sports du Parlement Benelux du 28 juin 2024, la lettre des points de blocage (« knelpuntbrief ») de la Sociale Verzekeringsbank néerlandaise¹, datée du 20 mai 2024, adressée aux États généraux néerlandais, composée de la Première et de la Deuxième Chambre, avait été abordée. Dans cette lettre, l'attention avait été attirée sur la pression croissante exercée sur la fourniture de services internationaux et les conséquences néfastes pour le citoyen. Plusieurs problèmes avaient été formulés.

Par exemple, la lettre de points de blocage a mentionné comme l'une des tâches de la Sociale Verzekeringsbank (SVB) en tant que prestataire de services internationaux, l'information et l'assistance aux citoyens, afin qu'ils puissent obtenir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ce à quoi ils ont droit.

La question du Parlement Benelux a constitué pour le Médiateur pour les Pensions l'occasion idéale de rappeler à l'INASTI sa suggestion de participer aux journées d'informations communes avec les services de pension des pays voisins. L'INASTI a répondu au Médiateur pour les Pensions qu'il allait étudier la possibilité de participer à ces journées par vidéoconférence.

CONSEIL : Informez-vous auprès des différents services de pension lorsque vous approchez de l'âge de pension supposé, surtout si vous avez travaillé dans plusieurs pays, avant de prendre votre décision de départ à la retraite.

Appel pour combler les lacunes dans la protection en matière de sécurité sociale² entre les législations nationales de différents pays qui ne sont pas alignées les unes sur les autres

DOSSIERS 37309 - 37807

Les faits

Monsieur Capiou a résidé et travaillé en France durant les dernières années de sa carrière. Il a dû mettre fin à son activité professionnelle en France en avril 2020. Il y a obtenu le statut de RQTH³ (invalide) et a perçu une pension d'invalidité. Cette pension d'invalidité française a été automatiquement convertie en pension de retraite française à l'âge de 62 ans (le 1^{er} mai 2024). Cette pension de retraite, versée par la CARSAT, s'élève à 626 euros bruts par mois.

Selon l'estimation du Service fédéral des pensions, il ne pourra toutefois percevoir sa pension belge qu'à l'âge légal de la pension de retraite en Belgique (66 ans, soit à partir du 1^{er} mai 2028).

Monsieur Capiou avait déjà introduit une plainte à ce sujet auprès du Service fédéral des pensions. Le 22 septembre 2022, il a reçu une réponse du service des plaintes, qui lui a indiqué que sa carrière ne comptait que 37 années pour la condition de carrière pour bénéficier d'une pension anticipée. Ces années incluent les périodes allant de 1982 à 2012 et de 2016 à 2020. Par conséquent, il ne pourra percevoir sa pension belge qu'à l'âge légal de la pension, qui est de 66 ans dans son cas.

En outre, il constate que le SFP n'a pas pris en compte les années 2013 à 2015. Il fait valoir qu'il était bien employé en France durant cette période, mais ces années n'ont pas été reconnues en France (et donc pas non plus en Belgique), au motif que ses revenus durant cette période étaient trop faibles.

En l'état actuel des choses, M. Capiou devra vivre durant une période de quatre ans avec une pension française mensuelle estimée à 626 euros. Il est très inquiet à ce sujet.

Il s'adresse au Médiateur pour les Pensions pour savoir si tout cela est correct.

¹ La Sociale Verzekeringsbank (SVB) met en œuvre plusieurs lois et règlements concernant la sécurité sociale aux Pays-Bas. Cela inclut l'AOW, la loi générale sur les pensions de vieillesse (la pension de base néerlandaise).

² En Belgique, il s'agit de la pension, ce qui rend le Service de médiation Pensions compétent

³ Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Commentaires

L'âge légal de la pension de retraite en Belgique était fixé à 65 ans jusqu'à fin 2024. À partir de 2025, cet âge passera à 66 ans, puis à 67 ans à partir de 2030.

Pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée en Belgique, il faut justifier d'une carrière suffisamment longue. Ainsi, la pension de retraite anticipée peut être accordée en Belgique avant l'âge légal de la pension si les conditions suivantes sont remplies :

**Âge minimum et durée de carrière pour pouvoir
prendre la pension anticipée**

60 ans et 44 années de carrière
61 ans ou 62 ans et 43 années de carrière
63 ans ou 64 ans et 42 années de carrière

La carrière de M. Capiou prise en compte par le Service fédéral des pensions belge n'est pas suffisamment longue pour lui permettre de bénéficier de la pension de retraite à 62 ans.

Pour déterminer la condition de carrière, les années suivantes sont prises en compte :

- les années de travail dans un régime de pension légal belge (indépendant, salarié, fonctionnaire, mandataire politique, sécurité sociale d'outre-mer), dans une institution de l'Union européenne, dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.
- certaines périodes d'inactivité (périodes assimilées) telles que maladie, chômage, les périodes de crédit-temps motivé pour les salariés, etc. à condition que les prestations sociales prévues par la loi aient été perçues pendant ces périodes.
- Une interruption de carrière pour élever un enfant de moins de 6 ans s'il n'y a aucune forme d'assimilation. Trois années maximum sont prises en compte si des allocations familiales ont été perçues pour cette période, si l'interruption a duré au maximum 5 ans et si l'activité professionnelle reprise dure au moins 1 an et donne droit à une pension.

Toutefois, seules les années civiles au moins égales à 1/3 d'un régime de travail à temps plein (années d'au moins 104 jours de travail à temps plein ou assimilés) sont prises en compte.

Le SFP ne prend pas en compte les années 2013 à 2015 car, sur la base des informations transmises par le service des pensions français, ces années n'ouvrent pas de droit à la pension en France. Toutefois, l'intéressé affirme qu'il a bien exercé une activité professionnelle en France durant ces années, avec un minimum de 104 jours par an. Il précise que le service des pensions français a réduit la période d'emploi reconnue, en invoquant le fait que ses revenus étaient trop faibles.

Pour l'octroi, la détermination de la première date de prise de cours et le calcul de la pension belge, le SFP se base sur le total de la carrière de pension belge *et de la carrière de pension française communiquée par la France*.

La législation belge relative à la prise en compte de la carrière professionnelle dans un autre pays européen pour la détermination de la date de pension la plus proche se trouve à l'article 4, § 2, premier alinéa de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cet article stipule ce qui suit : « La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au paragraphe 1^{er} est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des règlements européens ou des conventions internationales par lesquelles la Belgique est liée et qui concernent la sécurité sociale. »

L'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 stipule également : "À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance, à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique."

Sur cette base, le SFP reprend les données de carrière telles que communiquées par la France.

Cela est d'ailleurs confirmé au point 4 de la décision n° H6 du 16 décembre 2010 de la Commission administrative de l'UE relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004. Nous citons textuellement : "Toutes les périodes accomplies pour la branche considérée sous la législation d'un autre État membre pour un fait générateur donné sont exclusivement prises en compte par application du principe de totalisation des périodes inscrit à l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 12 du règlement (CE) n° 987/2009. Le principe de totalisation exige que *les périodes communiquées par d'autres États membres soient totalisées sans que leur valeur soit remise en question*".

Ces données sont demandées (et obtenues) auprès de l'administration française des pensions au moyen de formulaires de liaison officiels.

Nous avons pu constater que l'administration française des pensions a transmis au SFP, les données suivantes concernant la carrière française pour la pension :

1980	1 trimestre	Non valable pour l'anticipation
1992 à 2012 : 21 années	4 trimestres (avec ou sans période assimilée)	Valable pour l'anticipation
2013	1 trimestre assimilé	Non valable pour l'anticipation
2014 à 2015	Aucun	Non valable pour l'anticipation
2016 à 2019 : 4 années	4 trimestres (avec ou sans période assimilée)	Valable pour l'anticipation
2020 : 1 année	3 trimestres (assimilés)	Valable pour l'anticipation
Carrière supplémentaire (bonus) en raison d'un handicap de l'enfant	2 trimestres	Valable pour l'anticipation
À partir de 2021	Aucun	Non valable pour l'anticipation

En ce qui concerne les années 2013 à 2015, il convient de noter que le calcul de la pension en France se fait sur une base trimestrielle. Or, pour valider un trimestre de retraite en France, il faut avoir gagné l'équivalent de 150 fois le SMIC horaire au cours de l'année⁴. En 2023, ce montant correspond à 1.690,50 euros. En 2023, il faut donc avoir gagné un revenu annuel de 6.762 euros pour valider 4 trimestres. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de mois travaillés.

Par conséquent, il est effectivement possible que, bien que Monsieur Capiou ait travaillé de 2013 à 2015, seul un trimestre ait été pris en compte pour l'acquisition des droits à la pension en France. En conséquence, les années 2013 à 2015 ne sont pas prises en compte pour la condition de carrière requise pour la pension de retraite anticipée en Belgique.

Par ailleurs, nous constatons que les années à partir de 2021 ne sont pas non plus prises en compte en Belgique pour déterminer si l'intéressé dispose d'un nombre d'années suffisant pour bénéficier de la pension anticipée. En effet, l'administration française des pensions indique que M. Capiou bénéficie d'une pension d'invalidité. L'administration française des pensions n'assimile pas cette pension d'invalidité pour la pension de retraite légale française et elle ne compte pas non plus pour

4 SMIC : salaire minimum interprofessionnel de croissance

l'acquisition de droits à la pension en France. Par conséquent, elle n'est pas prise en compte pour remplir la condition de carrière pour l'accès à la pension anticipée belge.

Compte tenu des données fournies par l'administration française des pensions, le SFP ne prend en compte que les 27 années qui remplissent les conditions de la pension anticipée belge.

Au total, il prouve au total 37 années de carrière (10 années de carrière belges et 27 années de carrière françaises) valables pour la condition de la pension anticipée belge.

Cela signifie qu'il ne pourra bénéficier de sa pension belge qu'à partir de l'âge légal de la pension (66 ans).

Conclusion

Le Service de médiation Pensions a ici aussi constaté que le SFP avait correctement appliqué la législation. Nous avons donc dû en informer M. Capiou.

Le problème réside en réalité dans le passage obligatoire à 62 ans de la pension d'invalidité française à la pension de retraite française, alors qu'il ne peut pas percevoir la partie de sa pension belge relative à sa carrière belge au même moment.

Concernant cette problématique, à savoir la transition de la pension d'invalidité française vers la pension de retraite française et son impact sur la pension belge, nous avons transmis la plainte de Monsieur Capiou au Défenseur des droits français (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>), étant donné qu'il est compétent pour l'administration française qui paie la pension d'invalidité française.

Nous avons transmis la plainte au Défenseur des droits français, afin qu'il puisse vérifier si d'autres prestations complémentaires existent en France, permettant à ceux qui disposent de moyens financiers insuffisants de bénéficier d'une aide, et ainsi éviter de devoir recourir à l'assistance sociale. Nous avons également demandé que Monsieur Capiou soit informé de ces options, le cas échéant. Nous n'avons reçu aucune notification indiquant que des prestations supplémentaires pourraient apporter une aide dans cette situation.

Nous soulignons qu'il ne s'agit pas du seul problème que le Médiateur pour les Pensions a identifié dans ce contexte. En effet, la transition d'un revenu de remplacement vers une pension, lorsque celle-ci est versée par un autre pays que celui qui verse le revenu de remplacement, peut parfois entraîner des problèmes de protection sociale. Un autre exemple de ce type de situation avait déjà été abordé dans deux rapports annuels précédents.

Le premier cas abordé est décrit dans le Rapport annuel 2016, pages 89-94 (transition de l'indemnité de chômage en Belgique vers une pension aux Pays-Bas pour un travailleur frontalier résidant en Belgique). Le Médiateur belge pour les Pensions, en collaboration avec le Médiateur fédéral belge et le Médiateur national néerlandais, a recommandé de sauvegarder la continuité des droits sociaux. Le législateur belge s'y est conformé. La législation belge sur le chômage a été modifiée. Un chômeur complet résidant en Belgique, qui a été travailleur frontalier pendant au moins 15 ans et qui ne peut pas encore prétendre à une pension étrangère, peut conserver son allocation de chômage⁵.

Un deuxième cas a été soulevé dans le Rapport annuel 2019, page 32. Il s'agissait de la transition d'une allocation de chômage en Belgique vers une pension aux Pays-Bas pour une personne ayant travaillé longtemps aux Pays-Bas avant de déménager en Belgique. À ce jour, cette lacune n'a pas été comblée. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, le versement de la pension complémentaire néerlandaise de manière anticipée peut offrir une solution. Cela nécessite toutefois que la personne concernée puisse prétendre à une pension complémentaire aux Pays-Bas, ce qui n'est pas le cas dans environ 10 % des situations. Le nombre de personnes concernées est donc vraisemblablement très limité.

Dans tous ces cas, les problèmes sont causés par la différence d'âge de la pension de retraite entre les pays où l'activité a été exercée. Chaque pays dispose en effet de la compétence pour fixer son propre

⁵ Arrêté royal modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

âge de pension. Les règlements européens prévoient une coordination (c'est-à-dire indiquer quel pays est compétent), mais pas une harmonisation (la fixation de normes obligatoires de portée européenne relatives à la sécurité sociale auxquelles il faut obéir dans les différents états membres). Ce manque d'harmonisation implique que les travailleurs mobiles ne peuvent pas compter sur le fait que, grâce à l'exercice du droit de libre circulation, leur couverture sociale sera neutre dans toutes les circonstances.

De plus, aucun des systèmes nationaux ne peut être désigné comme la cause d'un préjudice simplement parce qu'il entraîne des conséquences défavorables lorsqu'il est appliqué en combinaison avec le système de l'autre État membre. Indépendamment de cela, les disparités entre ces systèmes nationaux peuvent néanmoins conduire à une pension incomplète.

La Cour de justice a conclu à plusieurs reprises que le droit européen ne garantit pas qu'un déménagement vers un autre État membre que son État membre d'origine soit neutre sur le plan social, car un tel déménagement, compte tenu des différences entre les régimes et les législations des États membres, peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux pour la personne concernée⁶.

Le droit européen garantit uniquement que, pour les travailleurs exerçant une activité sur le territoire d'un autre État membre que leur État membre de résidence, les mêmes conditions s'appliquent que pour les travailleurs de l'État membre où ils travaillent (« état d'emploi »).

Cependant, selon une jurisprudence constante, cela ne change rien au fait que si une législation nationale est moins avantageuse, elle n'est conforme au droit communautaire que si elle ne désavantage pas le travailleur concerné par rapport à un travailleur "interne" dans l'État d'emploi, ou si elle ne se traduit pas simplement par le paiement de cotisations sociales sans aucune prestation en retour⁷.

Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe de coopération loyale oblige les États membres à utiliser tous les moyens à leur disposition pour atteindre l'objectif de la liberté des travailleurs^{8/9}.

Enfin, le Médiateur pour les Pensions estime que lorsque les différences entre les systèmes peuvent entraîner des lacunes dans la protection sociale et pousser les travailleurs mobiles dans un vide social, des solutions doivent être apportées par le législateur.

6 Suivant la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne : notamment, Cour de justice de l'Union européenne 19 mars 2002, C-393/99 et C-394/99, ECLI:EU:C:2002:182 (Hervein), 51, Cour de justice de l'Union européenne 9 mars 2006, C-493/04, ECLI:EU:C:2006:167 (Piatkowski), 34, Cour de justice de l'Union européenne 16 juillet 2009, C-208/07, ECLI:EU:C:2009:455 (von Chamier-Glisczinski), 85, Cour de justice de l'Union européenne 1^{er} octobre 2009, C-3/08, ECLI:EU:C:2009:595 (Leyman), 45.

7 Suivant la CJUE 13 juillet 2016, C-187/15, ECLI:EU:C:2016:550 (Pöpperl), 24, faisant référence à la CJUE 21 janvier 2016, C-515/14

8 CJUE 5 octobre 1994, C-165/91, ECLI:EU:C:1994:359 (Van Munster), par. 32

9 Ces conclusions se basent sur KRAMER, S. NIESTEN H. et WEEREPAS M., « Belgische werkloosheidsuitkeringen tot buitenlandse pensioen biedt slecht beperkte oplossing » dans Travail Transfrontalier, 8 mars 2019 : voir [Belgische-werkloosheidsuitkering-tot-buitenlands-pensioen-biedt-slecht-beperkte-oplossing-Vakblad-Grensoverschrijdend-Werken-maart-2019.pdf](#)